

Arrêt

n° 54 894 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON loco Me O. GRAVY, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, et originaire de Bujanovc (Serbie). Vous déclarez être arrivé en Belgique le 20 septembre 2007, et vous avez introduit une demande d'asile le même jour, à l'appui de laquelle vous avancez les faits suivants :

Depuis la fin de la guerre au Kosovo (soit depuis juin 1999), les albanophones de votre village sont maltraités par la police et l'armée serbes. Vous-même avez été l'objet de contrôles incessants, brimades et mauvais traitements de la part des soldats et policiers serbes en raison de votre origine

ethnique. En septembre 2007 vous avez décidé de quitter votre pays par crainte d'être convoqué pour faire votre service militaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez également une copie de votre permis de conduire.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre être convoqué pour faire votre service militaire en cas de retour en Serbie, et vous évoquez également la persécution des serbes par la police et l'armée serbes dans votre village (pp.4 à 6 du rapport d'audition).

En ce qui concerne votre crainte relative au service militaire, vous affirmez avoir peur d'être tué par l'armée serbe au cours de ce service (p.6 du rapport d'audition), mais force est de constater que vous n'avancez aucun élément susceptible d'étayer cette crainte : vous déclarez avoir entendu que des albanophones étaient maltraités et battus pendant leur service militaire, mais ne pas connaître l'identité des personnes concernées (p.7 du rapport d'audition). D'après les informations disponibles au Commissariat Général (dont copie est jointe au dossier), il s'avère que l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie et que la possibilité d'effectuer un service civil est prévue depuis 2003 par le décret sur le service militaire. Ainsi, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteurs de conscience ont effectué leur service civil, preuve de l'effectivité de la mesure. En outre, il s'avère dans la pratique, que bien qu'il soit possible que des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise soient convoqués en vue de l'inscription dans les registres militaires, ils ne sont nullement convoqués pour effectuer le service militaire en tant que tel ; information crédible, puisque corroborée par le bureau militaire de Medvedja, le maire albanophone de Bujanovc et le centre de coordination pour les communes de Bujanovc, Medvedja et Preshevë. Questionné à ce sujet, vous affirmez qu'il n'existe pas d'alternative au service militaire, et vous déclarez n'avoir jamais entendu parler de l'objection de conscience (p.8 du rapport d'audition). Dès lors, le bien fondé de votre crainte se trouve mis en cause par le fait que vous avez fui votre pays d'origine sans même vous renseigner sur les possibilités qui s'offraient à vous pour vous soustraire à vos obligations militaires alors que vous en aviez l'occasion, et par le fait que la possibilité de transiger à ces obligations existe effectivement en Serbie. Confronté à cet état de fait, vous répondez que vous ne saviez pas où vous adresser (p.8 du rapport d'audition), ce qui ne peut constituer une justification suffisante au regard de la crainte que vous évoquez. Vous ajoutez n'avoir pas osé parler de cette affaire de peur que la police serbe l'apprenne, parce que beaucoup d'albanais qui s'intéressent à leurs droits sont arrêtés et battus (pp.8 et 9 du rapport d'audition). Or, selon les informations disponibles au Commissariat Général (dont copie est versée au dossier administratif), plusieurs institutions présentes dans la vallée formée par les communes de Preševo, Medvedja et Bujanovc ont pour mission de veiller au respect des droits des citoyens y résidant, et plus particulièrement aux droits des citoyens d'origine albanophone. Ainsi, le Conseil des droits de l'homme, qui siège à Bujanovc, peut donner une assistance judiciaire effective aux albanophones de souche, dont les droits auraient été violés. Dans ce cadre, le Conseil instruit les éventuels cas de violations des droits de l'homme dans la vallée et intervient auprès des autorités serbes afin d'obtenir une investigation effective au sujet de la plainte ou une réparation pour le dommage subi. De plus, depuis fin 2001, un bureau du Ministère des minorités ethniques et nationales permet aux citoyens de la vallée d'adresser des plaintes lorsqu'ils estiment que leurs droits ont été bafoués.

Confronté à ces informations, vous répondez que la situation dans la vallée de Preševo est différente de ce que les informations indiquent (p.11 du rapport d'audition), mais à aucun moment de votre audition vous n'apportez d'élément susceptible d'étayer cette affirmation. De surcroît ma situation concernant votre région et localité sont très récentes (voir documents joints au dossier administratif).

De même, quant à la situation générale des albanophones dans votre village, et plus particulièrement votre situation personnelle - puisque vous déclarez avoir été battu et soumis à des contrôles par les policiers et soldats serbes (pp.4,5,10 du rapport d'audition) -, force est de constater ici aussi l'absence d'élément permettant d'établir peu ou prou ces affirmations. En effet, vous vous contentez d'affirmer que

les albanophones dans votre village sont discriminés et persécutés en raison de leur origine ethnique et que vous-même avez été battu par la police, sans apporter aucun document ou indice dans le sens de ces affirmations (pp.5,9,10 du rapport d'audition). Or, depuis le 21 mai 2001 - date de signature des accords de Konculj entre le gouvernement serbe et l'UCPMB (Armée de Libération de Preševo, Medvedja et Bujanovc) et sous l'égide de la communauté internationale - la situation sécuritaire dans la vallée de Preševo a évolué dans un sens positif et, selon les informations en possession du Commissariat Général (dont copie est jointe au dossier administratif), cette situation est désormais pacifiée. En effet, les accords et leur plan d'accompagnement marquent, non seulement, la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanais et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Il est difficile, dès lors, en l'absence de tout élément probant, de conclure à des persécutions systématiques émanant des autorités ou de la population serbe à l'encontre des personnes d'origine albanophone de votre région.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu' un certain nombre de démarches peuvent être entreprises pour pouvoir dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des force de l'ordre. Le comportement abusif des forces de l'ordre n'est plus pour autant toléré. Ainsi comme le prouve la création en 2006, au sein des services de police du « Sector for Internal Control of the Police ». Cet organe interne de contrôle traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Au courant de l'année 2008 des initiatives ont également été prises afin d'améliorer le quotidien des interventions policières, dans un sens plus responsable. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, dont l'albanais – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche.

Partant, vos déclarations ne permettent pas d'étayer une hypothétique remise en cause de l'amélioration de la situation sécuritaire dans la vallée de Preševo depuis mai 2001. De toute façon il vous est toujours loisible, si vous le souhaitez et l'estimez nécessaire, de vous adresser aux instances relevées supra.

Enfin, le document que vous déposez à l'appui de votre demande - à savoir votre permis de conduire -, n'ayant pas de lien avec votre crainte, ne permet pas de reconsidérer différemment les considérations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait enfin valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 La partie requérante annexe à sa requête le rapport 2008 d'Amnesty International sur la situation en Serbie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse en ce qui concerne l'exercice du service militaire par les citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, d'une part et la persécution de personnes d'origine albanaise par la police et l'armée serbe en raison de leur origine ethnique. Elle reproche également au requérant de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuve.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle considère que la partie défenderesse se contente de se « *référer aux données objectives dont elle dispose sans investiguer plus avant les prétentions du requérant* ». Elle relève que « *la possibilité constitutionnelle d'exercer un service civil [en lieu et place du service militaire] n'engendre (...) pas ipso facto une telle possibilité dans les faits* » ; « *que même si la partie [défenderesse] a pu recenser un certain nombre de personnes ayant eu recours à l'exercice d'un tel service civil, cela ne veut pas dire que le requérant aurait pu bénéficier de celui-ci* ». Elle affirme que dans sa région d'origine, à savoir la vallée de Preshevo, il existe toujours des persécutions de la part des autorités serbes à l'égard des personnes d'origine albanaise. Elle souligne qu'aucune contradiction ne lui a été reprochée ; que son récit est cohérent.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant avait la possibilité d'effectuer un service civil en lieu et place du service militaire et en démontrant l'effectivité de cette alternative, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime en raison de son origine ethnique albanaise, d'une part et à contredire les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse, d'autre part, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne pour l'essentiel à expliciter la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse et à rappeler les éléments constitutifs de la définition de la notion de réfugié mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Quant au rapport 2008 d'Amnesty International, ce dernier ne permet pas de remettre en cause les informations récentes présentes au dossier administratif en ce qui concerne l'absence de convocation effective des personnes d'origine ethnique albanaise à effectuer leur service militaire, alors même qu'ils auraient été convoqués en vue de leur inscription dans les registres militaires. Ce rapport, plus ancien que nombre des pièces versées au dossier administratif par la partie défenderesse, ne permet pas non plus de considérer, comme le soutient la partie requérante, que toute personne d'origine ethnique albanaise est sujette à des persécutions de la part des autorités serbes en ce qu'il fait état de discriminations à l'égard des minorités, dont les membres de la communauté albanaise, sans pour autant préciser que ces discriminations émanent des autorités serbes.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa

part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande manquent de tout fondement, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Quant au rapport d'Amnesty International de 2008, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce (v. aussi point 4.9 supra), le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE